

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01014

Numéro SIREN : 914 725 601

Nom ou dénomination : A & X Viager

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2022 sous le numéro de dépôt 4002

A & X VIAGER
Société par Actions Simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 11 allée Henri Youf – 60460 PRECY SUR OISE
Société en cours d'immatriculation

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Xavier LUBIAN**, né le 5 août 1973 à SAVIGNY SUR ORGE (91), de nationalité française, demeurant à PRECY SUR OISE (60460) - 11 allée Henri Youf.

titulaire de 100 actions,

agissant en qualité de seul associé de la société par actions simplifiée « ANNE & XAVIER VIAGER » sus-désignée, en cours de formation ci-après « la Société », ont pris les décisions suivantes :

Nomination du Président

Les associés décident de nommer, en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

- **Monsieur Xavier LUBIAN**, né le 5 août 1973 à SAVIGNY SUR ORGE (91), de nationalité française, demeurant à PRECY SUR OISE (60460) - 11 allée Henri Youf.

Lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction ni aucune incompatibilité à leur exercice.

Pouvoirs du Président

Le Président disposera de tous pouvoirs à l'effet d'administrer la Société, dans les termes de la loi et de l'article 15 des statuts.

Rémunération du Président

L'associé unique décide que l'attribution éventuelle d'une rémunération au Président fera l'objet d'une décision ultérieure. Ce dernier a droit toutefois, d'ores et déjà, au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

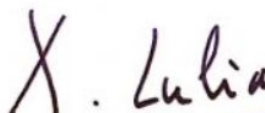
Pouvoirs pour les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet de procéder à toutes formalités légales et réglementaires qu'il appartiendra.

A PRECY SUR OISE

Le 27/04/2022

Monsieur Xavier LUBIAN



A & X VIAGER
Société par Actions Simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 11 allée Henri Youf – 60460 PRECY SUR OISE
Société en cours d'immatriculation

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Xavier LUBIAN**, né le 5 août 1973 à SAVIGNY SUR ORGE (91), de nationalité française, demeurant à PRECY SUR OISE (60460) - 11 allée Henri Youf.

Divorcé de Madame Stéphanie JUYOUX suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, en date du 8 février 2018. Non remarié depuis, et n'ayant pas souscrit de Pacte civil de solidarité ainsi qu'il le déclare,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il décide de constituer.

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions légales applicables, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de pluralité d'associés, les attributions de l'associé unique seront dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **A & X VIAGER** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **11 allée Henri Youf – 60460 PRECY SUR OISE**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, en cas de pluralité d'associés.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord de l'associé unique ou l'accord unanime des associés le cas échéant.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'activité d'agence immobilière, notamment spécialisée dans la vente en viager, de consultant en viager, toutes transactions immobilières ou commerciales (sans détention de fonds de commerce), l'investissement immobilier, l'activité de marchand de biens,
- et plus généralement, l'acquisition, la prise à bail, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, la location, la construction ou la réhabilitation, la cession, la vente de tous biens et droits immobiliers,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, en cas de pluralité d'associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de **CENT EUROS (100 €)**.

Cette somme de **CENT EUROS (100 €)** a été déposée dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque SHINE, pour le compte de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 27 avril 2022.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale du capital, ainsi que l'atteste le

certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT EUROS (100 €)**.

Il est divisé en **CENT** actions de **UN (1) euro** de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les formes et conditions décrites ci-après.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés, s'ils sont plusieurs, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Par application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, sauf lorsqu'elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'associé unique ou les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

2. La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier, lesquels auront toujours le droit de participer aux décisions collectives.

5. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT PRÉALABLE DES TRANSMISSIONS D’ACTIONS

12-1. Cessions ou donations d’actions – Entrée d’un nouvel associé au capital social

1. Les cessions ou donations d’actions entre associés sont libres.

Toutes autres cessions ou donations, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle qu’en soit

la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, à l'exception de celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé quelconque.

Toutefois les mutations d'actions résultant d'une fusion-absorption ou de toute forme de transmission universelle de patrimoine d'un associé personne morale sont dispensées d'agrément.

2. Une personne ne peut être admise dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la donation est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise dans les trente (30) jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, en même temps qu'ils les invitent à se prononcer sur l'agrément sollicité. L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues aux paragraphes 12-3 et 12-4 du présent article.

12-2. Transmission d'actions par décès ou liquidation de communauté

12-2.1 La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise également à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 12-1 ci-dessus et de l'article 21 des statuts.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

12-2.2 En cas de décès d'un associé et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et/ou ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production d'un acte de notoriété. Cette justification doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les trente (30) jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et/ou ayants droit de l'associé décédé et du nombre de ses actions, en même temps qu'il les convoque à la réunion devant statuer sur la demande d'agrément.

12-2.3 En cas de dissolution de communauté et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, le conjoint doit justifier de sa qualité par la production d'une copie du livret de famille après transcription de la mention de divorce et une copie du projet d'acte de liquidation de la communauté. Cette justification doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les trente (30) jours de la réception de ces documents, la demande d'agrément ainsi que l'ensemble des documents justificatifs sont transmis par le Président aux associés, en même temps qu'il les convoque à la réunion devant statuer sur la demande d'agrément.

Les clauses d'agrément prévues aux paragraphes 12-1 et 12-2 ci-avant ne trouveront pas à s'appliquer si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé.

A compter de la réception des documents prévus aux paragraphes 12-1 ou 12-2 ci-dessus, l'agrément

est donné ou refusé dans les conditions prévues aux paragraphes 12-3 et 12-4 du présent article et dans le respect des règles de quorum et de majorité énoncées à l'article 21 des présents statuts.

12-3. Décision des associés statuant sur la demande d'agrément

La collectivité des associés doit se prononcer sur l'agrément sollicité, conformément aux dispositions des présents statuts concernant la prise de décisions collectives, et au plus tard dans les deux (2) mois suivant la réception par le Président de la demande d'agrément et de l'ensemble des documents justificatifs.

L'agrément préalable de la collectivité des associés est pris à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que pour le calcul de cette majorité :

- les actions du cédant ou du donateur sont prises en compte,
- les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte.

12-4. Notification de l'agrément ou du refus d'agrément

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément et des documents devant y être joints, pour faire connaître à chaque personne ayant fait une demande d'agrément, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les dix (10) jours de son obtention.

En cas d'agrément, le transfert des titres peut être réalisé aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12-5. Dispositions relatives au refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, des héritiers ou du conjoint attributaire des actions par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires, donataires, héritiers ou conjoint attributaire des actions est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert sera désigné sur requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus

stipulé sera automatiquement de trois mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Dans toutes les hypothèses, le prix correspondant au rachat des actions sera payé comptant le jour de la signature des actes de rachat, sauf accord contraire des parties à (aux) acte(s) de cession(s).

12-6. Nullités

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de Commerce, les cessions, transmissions, acquisitions ou souscriptions d'actions intervenues en violation des stipulations du présent article sont nulles.

12-7. Transmission d'actions en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, toutes les opérations de transmission des actions sont libres (cessions, donations, transmission par suite de décès, liquidation de communauté).

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- cessation par un associé de ses fonctions de mandataire social au sein de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe ;
- cessation par un associé de toute activité salariée au sein de la société ou de l'une des sociétés du Groupe ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

L'exclusion est également applicable dans les cas ci-dessus, s'ils sont le fait d'un dirigeant ou d'un ou plusieurs associé(s) d'une société elle-même associée de la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés composant le capital social et disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à et convocation de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, et de la possibilité de présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux au cours de cette réunion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou de l'associé le plus diligent si le Président est l'associé exclu.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le paiement du prix interviendra au plus tard dans le mois qui suivra sa fixation.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT D’ACTIONS

Tout nantissement d'action doit être autorisé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé désirant nantir ses titres étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément du nantissement doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, et indiquant le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé, ainsi que l'identité complète du créancier. Cette demande d'agrément est soumise dans les 15 jours de sa réception, par le Président de la société, aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité.

Le Président de la Société, dispose d'un délai d'un mois à compter de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé désirant conférer le gage, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-avant, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

15-1. Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal. Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15-2. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, ou à l'associé unique le cas échéant, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

15-3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Le Président a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Président ne constituent pas une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article L. 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

15-4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, ou aux décisions de l'associé unique le cas échéant.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

16-1. Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique, associée ou non associée, est désigné par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue, ou par l'associé unique le cas échéant.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16-2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, ou de l'associé unique le cas échéant, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

16-3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ne constituent pas une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article L. 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

16-4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président ou par le ou les Commissaires aux Comptes si la Société en est dotée.

Le Président et le cas échéant le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; cette information sera donnée au Commissaire aux Comptes par le Président, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, quand la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par

personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, peut ou, lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires qui exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers n'est obligatoire que lorsque le(s) Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) est(sont) une personne physique ou une société unipersonnelle.

En outre, si la Société n'est pas dotée de Commissaire aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un Commissaire résulte d'une disposition impérative de la Loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes...).

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un Commissaire aux Comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital) il devra être également procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc ».

La décision se fera, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux règles de quorum et de majorité ci-après fixées.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du Travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent leurs droits auprès du Président de la Société.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

20-1. Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- Agrément des nouveaux associés, le cas échéant ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote, le cas échéant ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- Dissolution de la Société ;

- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation en Société d'une autre forme ;
- Transfert du siège social à l'étranger ;
- Autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses Pouvoirs.

20-2. Décisions de l'associé unique

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique lorsque la Société perd son caractère pluripersonnel.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Transformation de la Société, opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modification des statuts ;
- Détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 21 - QUORUM ET MAJORITÉ DES DÉCISIONS COLLECTIVES

21-1. Quorum

1. Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sauf les décisions requérant un quorum différent en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

2. Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

21-2. Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, sauf les décisions requérant une majorité différente en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts.

En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les

conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et,
- le transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 22 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, à défaut, du Directeur Général.

Les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation ou à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés, et peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

En cas de réunion physique des associés, ceux-ci se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Il est possible de participer à cette assemblée par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électroniques si la convocation le prévoit.

Dans ce dernier cas, ainsi qu'en cas de réunion des associés uniquement par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, les moyens utilisés pour permettre aux associés de participer à distance à l'assemblée devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le cas échéant, les conditions de participation à l'assemblée par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire de son choix.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Il pourra être établi une feuille de présence qui indiquera le cas échéant les associés participant à l'assemblée par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique et qui sera signée par tous les associés présents, par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents, y compris ceux participant à la réunion de l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication électronique, et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ou au Président par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, et selon l'ordre du jour, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 21 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 25 - ACTE ÉCRIT SIGNÉ PAR LES ASSOCIÉS

Les associés, à la demande du Président, peuvent prendre les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, sont tenus informés des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

1. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

2. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique non-Président, celui peut à toute époque indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux. Les documents visés ci-dessous lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 28 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion lorsque la Loi le prévoit.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés, ou l'associé unique, approuve les comptes annuels au vu, le cas échéant, du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10^{ème} du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés, ou l'associé unique le cas échéant, décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. Les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les associés, l'associé unique le cas échéant, ou, à défaut, le Président, fixent les modalités de paiement des dividendes.

4. Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende.

Dans cette hypothèse, si la Société n'est pas dotée de Commissaire aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un commissaire « ad hoc », dans les conditions fixées par les présents statuts.

5. La décision de mise en distribution peut ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés, ou de l'associé unique le cas échéant, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés, ou par l'associé unique le cas échéant.

La décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique le cas échéant, qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant, peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, ou l'associé unique le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DECISIONS HORS STATUTS

Nomination du Président

La nomination du Président fait l'objet d'une décision de l'associé unique, prise par acte séparé, en suite des présentes.

Reprise des engagements antérieurs - Mandat de prendre de nouveaux engagements

Est demeuré annexé aux statuts par l'état dressé par Monsieur Xavier LUBIAN, associé unique de la Société, énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui résulteraient pour le compte de la société.

La signature des présentes vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, le Président de la société, agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il pourra passer les actes et prendre, notamment, les engagements suivants pour le compte de la Société en formation :

- ouvrir tous comptes dans tous établissements de crédit, les faire fonctionner tant au débit qu'au crédit ;
- acquérir tout matériel ;
- contracter tous emprunts auprès de tous organismes bancaires de son choix, aux conditions qu'il jugera utile en conférant toutes garanties qui seraient demandées ;
- acheter et vendre toutes marchandises nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- embaucher tout personnel, le licencier,
- accomplir toutes formalités auprès des administrations ;
- payer tous les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la société,
- et généralement faire le nécessaire.

Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Frais

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

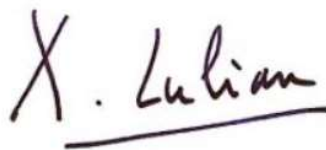
Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux associés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Remise des statuts

L'associé unique reconnaît que remise lui a été faite d'une copie sur papier libre des présents statuts.

Fait en TROIS exemplaires originaux,
A PRECY SUR OISE
Le 27 avril 2022

A handwritten signature in dark ink, reading "X. LUBIAN". The signature is written in a cursive style, with the first letter of the last name being a large, stylized 'L'. A horizontal line is drawn underneath the signature.

Monsieur Xavier LUBIAN



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ

1 Place Maréchal Gallieni

27500 PONT-AUDEMER

Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de CENT (100) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée Anne & Xavier Viager, SAS en formation dont le siège social sera situé à 11 Allée Henri Youf, 60460 Precy Sur Oise ; et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Xavier LUBIAN la somme de 100,00 €

Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

L'Office est engagé dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Fait à Pont-Audemer,

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.

le 27/04/2022



A & X VIAGER
Société par Actions Simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 11 allée Henri Youf – 60460 PRECY SUR OISE
Société en cours d'immatriculation

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 11 allée Henri Youf, 60460 Précy sur Oise

Liste des souscripteurs

Capital : 100€

Nombre d'actions : 100

Valeur nominale des actions : 1€

Libération : le capital est entièrement libéré

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Lubian Xavier	100	100€	100€

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 1 00 actions de la SAS et le versement de la somme de 100 €. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par l'associé fondateur de la SAS.

Fait à Précy Sur Oise

Le 18 juin 2022

X. Lubian